**No 7079**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**

**2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;**

**3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue ; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;**

**4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**

**5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**

**6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;**

**7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**

**8. du Code de la Sécurité sociale**

Le projet de loi sous rubrique vise à intégrer les activités du service Action locale pour jeunes (ci-après « ALJ ») dans leService national de la Jeunesse (ci-après « SNJ »). Un tel regroupement vise à intensifier les synergies au niveau des services du Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, ceci en vue d’une meilleure coordination des efforts dans les domaines de la garantie pour la jeunesse, et de l’amélioration du service aux jeunes qui sont, ou risquent d’être, concernés par un décrochage scolaire.

Alors qu’il existe plusieurs différences au niveau de l’offre (accompagnement individuel vers l’insertion socio-professionnelle pour l’ALJ, et activation moyennant des programmes de service volontaire et les ateliers pratiques pour l’SNJ), les missions des deux services présentent quelques points similaires. En effet, ils ont non seulement le même public cible, à savoir les jeunes les plus vulnérables, mais disposent également d’antennes régionales agissant en dehors du milieu scolaire. A souligner que les services coopèrent déjà aujourd’hui tant au niveau régional qu’au niveau national et que leur approche éducative est très similaire.

Concrètement, le projet de loi sous rubrique prévoit que les éducateurs gradués, qui sont actuellement au service de l’ALJ, seront dorénavant affectés au Service national de la Jeunesse, où ils feront partie de la division « Soutien à la transition vers la vie active ». Cette division sera organisée en bureaux régionaux, appelés « antennes locales pour jeunes », qui auront comme double mission de proposer, d’une part, information, conseil et accompagnement individuel et, d’autre part, des mesures d’activation concrètes aux jeunes ayant des difficultés au niveau de la transition vers la vie active. Le volet « information, conseil et accompagnement individuel » correspond aux tâches actuelles des bureaux de l’ALJ, externes aux lycées. Le volet « proposition de mesures d’activation » correspond aux tâches actuelles des antennes régionales du SNJ.

Le regroupement de ces deux services présente un certain nombre d’avantages, à savoir :

* une amélioration du service pour jeunes ;
* une visibilité accrue ;
* une meilleure défense des jeunes en difficulté ;
* une coordination facilitée avec d’autres services ;
* la création de synergies.